

E 7410

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 juin 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

COM (2012) 236 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 juin 2012
(OR. en)**

11078/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0120 (NLE)**

**ENV 501
WTO 217
ONU 75
AGRI 397**

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	5 juin 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 236 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 236 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.6.2012
COM(2012) 236 final

2012/0120 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est à l'heure actuelle le principal instrument international pour les questions liées à la diversité biologique. Les trois objectifs poursuivis par la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La prévention des risques biotechnologiques, qui est l'un des aspects couverts par la Convention, a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes potentiels des produits issus de la biotechnologie moderne.

Lors de sa deuxième réunion tenue en novembre 1995, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP), conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la CDB, a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques chargé d'élaborer un projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques en se concentrant tout particulièrement sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié. Le groupe de travail a tenu six réunions entre juillet 1996 et février 1999.

Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques *relatif à la Convention sur la diversité biologique* a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la CDB. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Ce traité international constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou présentent un risque pour la santé humaine.

En vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (COP/MOP) devait, lors de sa première réunion, engager un processus formel visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, et s'efforcer d'achever ce processus dans les quatre ans (c'est-à-dire pour 2008).

Lors de la COP/MOP1, qui s'est déroulée à Kuala Lumpur du 23 au 27 février 2004, un groupe de travail spécial à composition non limitée composé d'experts juridiques et techniques en matière de responsabilité et de réparation dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été créé en vue d'examiner les questions, d'élaborer des options et de proposer des règles et procédures internationales en la matière.

En mai 2008, la COP/MOP4, qui s'est tenue à Bonn, a franchi une étape politique importante dans les négociations, bien qu'elle n'ait pas finalisé la rédaction des résultats convenus. Les Parties sont donc convenues de s'efforcer d'achever l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant lors de la COP/MOP5 à Nagoya (Japon), en octobre 2010, ainsi que d'établir des lignes directrices en matière de responsabilité civile. Cet instrument

juridiquement contraignant, largement inspiré de la directive de l'UE sur la responsabilité environnementale (DRE)¹, permettrait aux autorités nationales d'agir pour le bien public et de demander aux opérateurs de prendre des mesures correctives en cas de dommages causés à la biodiversité par des OVM, ce qui, en particulier dans bon nombre de pays en développement, constitue une nouveauté.

Les négociations finales relatives à l'instrument juridiquement contraignant et aux lignes directrices sur la responsabilité civile se sont déroulées au sein d'un «groupe des amis des coprésidents» (FoC), composé de vingt-six des cent cinquante-sept Parties au protocole de Cartagena et de conseillers des autres Parties. L'UE disposait de deux sièges à la table des négociations. La Commission a joué le rôle de négociateur de l'UE pour l'instrument juridiquement contraignant, en vertu d'une autorisation officielle adoptée par le Conseil en juin 2007 et prorogée après la COP/MOP4. Les directives de négociation, qui ont été précisées à plusieurs reprises, chargeaient la Commission de veiller à ce que les résultats des négociations soient conformes à la législation de l'Union et aux principes de base de la législation des États membres en matière de responsabilité et de réparation et puissent être mis en œuvre dans l'UE sans nécessiter l'introduction ou la modification de règles de fond dans le domaine de la responsabilité civile.

Le 15 octobre 2010, à l'issue des négociations finales tenues de Nagoya, la COP/MOP5 a adopté en session plénière un accord international connu sous le nom de «Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques»².

La décision de la COP/MOP5 adoptant le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur demande aux parties à la CDB de signer le protocole à la première occasion et de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, dans les meilleurs délais.

Le 20 décembre 2010, le Conseil s'est félicité de l'adoption du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur³, lequel a été signé par l'Union le 11 mai 2011.

Dans l'Union européenne, les dispositions du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont couvertes par la législation européenne en la matière, dont la pierre angulaire est le principe de précaution. Les dispositions relatives à la responsabilité du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sont couvertes par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (DRE), qui met en place un cadre reposant sur le principe du «pollueur-payeur», en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. Les États membres de l'UE disposaient d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (30 avril 2004) pour transposer la directive en droit national. La

¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

² http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml

³ Voir les conclusions du Conseil «Convention sur la diversité biologique: résultats et suivi de la conférence de Nagoya (du 11 au 29 octobre 2010)» du 20 décembre 2010, paragraphe 2.

dernière transposition en droit national a été achevée en juillet 2010. La DRE a déjà été modifiée à deux reprises, une première fois par la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et une seconde fois par la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant plusieurs directives.

En application de l'article 34 de la Convention sur la diversité biologique, tout protocole à la Convention est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres et des organisations régionales d'intégration économique. En application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le protocole considéré. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Commission a préparé la déclaration jointe en annexe à la présente proposition.

Conformément à l'avis consultatif de la Cour de Justice⁴, la décision relative à la conclusion doit être fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a).

Au vu des considérations qui précèdent, la Commission propose au Conseil d'autoriser son Président à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur au nom de l'Union, et à conférer à cette ou ces personnes les pouvoirs nécessaires à cet effet.

⁴ Avis 2/2000 de la CJCE du 6 décembre 2001.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, en liaison son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne⁵,

vu l'approbation du Parlement européen⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
- (2) En juin 2007, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la responsabilité et la réparation pour les questions relevant de la compétence de l'Union, conformément à certaines directives de négociation. Cette autorisation a été prolongée jusqu'en octobre 2008 de manière à couvrir les étapes finales des négociations.
- (3) Lors de la cinquième Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, qui s'est déroulée le 11 octobre 2010 à Nagoya (Japon), l'UE a soutenu à l'unanimité le compromis final sur le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la

⁵

⁶

...
...

responsabilité et la réparation, considérant qu'il respectait les limites des positions adoptées par l'UE ainsi que les directives de négociation adressées à la Commission.

- (4) Le 15 octobre 2010, les participants à la session plénière finale de la COP/MOP5 ont adopté le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (5) Le 20 décembre 2010, le Conseil s'est félicité de l'adoption du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur.
- (6) Le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011⁷.
- (7) En application de l'article 34 de la Convention sur la diversité biologique, tout protocole à la Convention est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique.
- (8) Le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques contribue à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement. Il convient dès lors que ce protocole soit conclu le plus rapidement possible au nom de l'Union.
- (9) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 18 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord. Le dépôt de l'instrument d'approbation a lieu en même temps que celui des instruments d'approbation des États membres. Parallèlement, la personne désignée dépose la déclaration figurant à l'annexe

⁷ Décision non encore publiée.

de la présente décision, conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,*
- la protection de la santé des personnes,*
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,*
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment au changement climatique.*

En outre, l'Union européenne adopte des mesures au niveau de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile aux fins du bon fonctionnement de son marché intérieur.

L'Union européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques liant ses États membres dans toutes les matières régies par le présent protocole».